Nations Unies A/HRC/WG.6/11/SUR/2



Distr. générale 21 février 2011 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Onzième session Genève, 2-13 mai 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

## **Suriname**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

# I. Renseignements d'ordre général et cadre

# A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme <sup>2</sup>	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession	Déclarations/ réserves	Reconnaissance des compétences particulières des c conventionnels	organes
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	15 mars 1984	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28 décembre 1976	Néant	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	28 décembre 1976	Néant	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	28 décembre 1976	Néant	-	
CEDAW	1 <sup>er</sup> mars 1993	Néant	-	
Convention relative aux droits de l'enfant	1 <sup>er</sup> mars 1993	Néant	-	

Instruments fondamentaux auxquels le Suriname n'est pas partie Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2002), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2002), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Autres principaux instruments internationaux pertinents	Ratification, adhésion ou succession	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui	
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté Convention de 1954 et Convention de 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté Protocole III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui, excepté nºs 100, 111 et 138	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non	

- 1. Le Suriname a été encouragé à étudier la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>8</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>9</sup>, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>11</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>12</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>13</sup>.
- 2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec intérêt que le Suriname envisageait de ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989<sup>14</sup>.

# B. Cadre constitutionnel et législatif

- 3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment relevé que le rythme des réformes était lent et qu'il n'y avait pas de véritable progrès dans la réalisation de l'égalité *de jure* des femmes<sup>15</sup>. Il a instamment prié le Suriname d'abroger les dispositions discriminatoires de la loi relative à la nationalité et à la résidence, du Code pénal et de la loi relative au personnel et de s'attacher tout spécialement à mener à bien les réformes législatives nécessaires<sup>16</sup> et à faire en sorte que les dispositions de la Convention deviennent pleinement applicables dans le système juridique interne<sup>17</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Suriname de veiller à ce que le projet de loi sur la parité entre femmes et hommes couvre les actes de discrimination commis par des acteurs publics et privés et qu'il comprenne une disposition sur les mesures temporaires spéciales<sup>18</sup>.
- 4. En 2010, l'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Raamwet Opvang, paquet législatif de première importance sur la prise en charge des enfants, avait été élaboré en 2009 mais n'avait pas encore été promulgué par le Parlement<sup>19</sup>. Elle a indiqué que le nouveau gouvernement élu en 2010 avait déclaré que les droits de l'enfant seraient l'une de ses priorités essentielles. En conséquence, on s'attendait à ce que l'adoption et l'application de cette législation capitale figureraient en bonne place dans son programme<sup>20</sup>.

## C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

- 5. Au 12 janvier 2011, le Suriname n'avait pas d'institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)<sup>21</sup>.
- 6. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Suriname de procéder dans les meilleurs délais à la désignation d'un médiateur ou à la création de tout autre organe indépendant chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention, en application des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>22</sup>. En 2010, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement surinamais était en train de mettre en place un médiateur indépendant pour les enfants ainsi qu'un système de surveillance et de suivi de la situation des enfants placés en institution<sup>23</sup>.
- 7. À propos du Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2006-2011) mis au point par le Gouvernement surinamais, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'enjeu principal était de renforcer les capacités du Bureau de la condition de la femme et

d'intensifier les échanges d'informations avec d'autres organismes, en particulier le Bureau chargé des politiques en faveur de la femme et de l'enfant créé récemment au sein du Ministère de la justice et de la police<sup>24</sup>.

## D. Mesures de politique générale

- 8. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) a constaté que le Suriname ne collectait pas de données susceptibles de mettre plus nettement en évidence les disparités et de servir de base dans le cadre de l'élaboration et de la conduite des politiques<sup>25</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Suriname de fournir des données statistiques, notamment sur les crédits budgétaires, et souligné que ces données étaient nécessaires pour garantir l'application d'une législation adéquate visant à assurer l'exercice dans des conditions d'égalité des droits économiques, sociaux et culturels par les citoyens surinamais<sup>26</sup>.
- 9. D'après le bilan commun de pays pour 2006, l'existence d'un système profondément ancré, fondé sur la relation patron-client, empêchait les collectivités locales de prendre leur destin en main et faisait obstacle à l'élaboration de politiques générales<sup>27</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Suriname avait approuvé un plan d'action national en faveur de l'enfance pour 2009-2013, mais que celui-ci n'avait pas encore été lancé<sup>28</sup>, et que la politique nationale en faveur des jeunes était à l'état de projet<sup>29</sup>.

# II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

## A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

Organe conventionnel <sup>30</sup>	Dernier rapport soumis et examiné	Observations finales les plus récentes	Réponse suite aux observations finales	État de la soumission des rapports
CERD	2007	Mars 2009	Attendue depuis mars 2010	Treizième à quinzième rapports soumis en un seul document, attendus en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1993	Juin 1995	-	Deuxième, troisième et quatrième rapports attendus depuis 1995, 2000 et 2005, respectivement
Comité des droits de l'homme	2003	Mars 2004	Soumise en mai 2008 <sup>31</sup>	Troisième rapport attendu depuis 2008
CEDAW	2005	Janvier 2007	-	Quatrième et cinquième rapports soumis en un seul document, attendus depuis 2010
Comité des droits de l'enfant	2005	Février 2007	-	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document, attendus depuis 2010

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

10. En 2006, dans le cadre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'action urgente, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a notamment recommandé au Suriname d'adresser une invitation permanente au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations

autochtones afin que celui-ci effectue une visite dans le pays<sup>32</sup>. Dans une lettre datée du 13 novembre 2008, le Rapporteur spécial a reçu du Suriname une demande d'assistance technique et de services de conseil concernant l'application de l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Saramaka People v. Suriname*. Le délai fixé par la Cour pour l'application de cet arrêt expirait le 19 décembre 2010. Le 20 novembre 2008, le Rapporteur spécial a accepté l'invitation avec empressement et indiqué au Gouvernement surinamais qu'il était disposé à entamer des travaux sur la législation surinamaise. En 2009, le Rapporteur spécial a indiqué encore une fois au Gouvernement surinamais qu'il était disposé à lui apporter son assistance<sup>33</sup>.

Invitation permanente à se rendre dans le pays	Non
Visites ou rapports de mission les plus récents	-
Accord de principe pour une visite	-
Visite demandée et non encore accordée	-
Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions	
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.
Suite donnée aux visites	-
Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques	Le Suriname a répondu à 7 <sup>34</sup> des 26 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>35</sup> .

### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. En 2008, le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Panama a mené des activités afin d'aider les États à remplir les obligations qui leur incombent à l'égard des organes conventionnels et, dans ce cadre, il a fourni un appui technique au Gouvernement surinamais<sup>36</sup>.

# B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### 1. Égalité et non-discrimination

- 12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Suriname d'adopter une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et de tenir expressément compte des dispositions de la Convention dans toutes les activités qu'il menait pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>37</sup>.
- 13. Le Comité continuait d'être préoccupé par le fait que les attitudes patriarcales et les stéréotypes solidement ancrés concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société subsistaient au Suriname ainsi que par le fait que ces stéréotypes figuraient encore dans les manuels et programmes scolaires<sup>38</sup>. Il a recommandé au Suriname de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention aussi bien des femmes que des hommes et d'inciter les médias à donner une image positive des

femmes et de l'égalité des femmes et des hommes s'agissant de la condition et des responsabilités, dans les domaines public et privé<sup>39</sup>.

- 14. En 2010, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que, dans la pratique, divers groupes tels que les Marrons (descendants d'esclaves africains) et les peuples autochtones subissaient certains types de discrimination<sup>40</sup>. En 2007, l'OPS a indiqué qu'un Surinamais sur 10 vivait à l'intérieur du pays et que la plupart des habitants de ces régions étaient autochtones ou marrons<sup>41</sup>. Des inégalités flagrantes existaient entre les habitants de l'intérieur et ceux qui vivaient sur la côte en ce qui concerne le développement socioéconomique, l'état de santé et l'accès aux soins. En effet, 18 % seulement des ménages avaient l'eau courante chez eux et 31 % seulement d'entre eux disposaient de services d'évacuation salubre des excreta; les femmes vivant à l'intérieur des terres figuraient parmi les groupes les plus pauvres du pays; chez les Marrons, un décès sur cinq était dû au VIH/sida; les enfants de ces régions étaient les plus exposés au risque de malnutrition chronique; et moins de la moitié des enfants vivant à l'intérieur du pays habitaient avec leurs deux parents et un enfant sur huit ne vivait ni avec l'un, ni avec l'autre<sup>42</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies ont formulé des préoccupations analogues<sup>43</sup>.
- 15. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants existait toujours dans la pratique, en particulier à l'égard des filles, des enfants handicapés, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants séropositifs et/ou touchés par le VIH/sida et des enfants appartenant à une minorité ethnique ou autochtone. Le Comité a souligné qu'à l'intérieur de ces catégories, les filles étaient particulièrement vulnérables<sup>44</sup>. Il a notamment invité le Suriname à accélérer la création de la Commission de l'égalité des chances et à adopter une stratégie globale visant à éliminer la discrimination quel qu'en soit le motif et la discrimination contre les groupes vulnérables<sup>45</sup>.

#### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 16. En 2004, le Comité des droits de l'homme a noté que, bien qu'aucune exécution judiciaire n'ait eu lieu depuis près de quatre-vingts ans au Suriname, la peine de mort restait théoriquement applicable en cas de meurtre avec circonstances aggravantes, d'assassinat et de trahison. Il a encouragé le Suriname à abolir la peine de mort et à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>46</sup>. En 2007, le Suriname a voté contre la résolution 62/149 de l'Assemblée générale intitulée «Moratoire sur la peine de mort»<sup>47</sup>.
- 17. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a souligné qu'il demeurait préoccupé par la fréquence des brutalités policières et du recours à la force contre les enfants en détention<sup>48</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il restait préoccupé par le fait que des cas de mauvais traitements infligés à des détenus continuaient d'être signalés<sup>49</sup>. Dans ses réponses sur la suite donnée aux observations finales du Comité, le Gouvernement surinamais a fourni des informations sur les autorités chargées d'examiner les allégations de mauvais traitements ainsi que sur le nombre de plaintes traitées par ces dernières pendant la période 2005-2007. Le Suriname a indiqué en outre que les structures de détention demeuraient insuffisantes, que la plupart des établissements étaient surpeuplés mais que des mesures étaient prises pour remédier d'urgence à cette situation<sup>50</sup>.
- 18. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, malgré l'absence de données objectives, des rapports de l'inspection scolaire montraient que les enfants subissaient des châtiments corporels et des sévices psychologiques à l'école<sup>51</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Suriname interdise expressément, en adoptant des lois à cet effet, toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels, dans tous les contextes, notamment au sein de la famille, à l'école, dans les lieux de

protection de remplacement et les lieux de détention pour mineurs, et de veiller à ce que ces lois soient efficacement appliquées<sup>52</sup>.

- 19. Dans ses réponses sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme<sup>53</sup>, le Suriname a donné des informations sur les amendements au Code de procédure pénale tendant à garantir que tout suspect soit présenté à un juge dans les sept jours et non plus quarante-quatre jours suivant son arrestation. En outre, il a indiqué que les détenus avaient automatiquement le droit de consulter un avocat et souligné que la détention au secret n'était imposée que dans des circonstances exceptionnelles<sup>54</sup>.
- 20. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que les conditions de détention continuaient d'être déplorables et s'est alarmé de la gravité du surpeuplement carcéral. Il a noté que l'engorgement des tribunaux et le volume important des affaires en souffrance contribuaient à entretenir cette situation. Il a engagé le Suriname à prendre les mesures nécessaires pour réduire la population carcérale et améliorer les conditions de détention. Des ressources supplémentaires devraient être affectées au secteur judiciaire, afin de réduire le nombre de personnes placées en détention avant jugement<sup>55</sup>.
- 21. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2009, le Gouvernement surinamais a adopté une loi importante sur la lutte contre la violence dans la famille et déployé des efforts louables pour recueillir des données sur la violence contre les femmes, mais que les renseignements et les travaux de recherche dans ce domaine demeuraient rares<sup>56</sup>. Dans le bilan commun de pays pour 2006, il a été indiqué que les rapports inégaux entre hommes et femmes faisaient que ces dernières étaient très exposées au risque de subir des violences dans la famille et qu'elles étaient de plus en plus vulnérables face au VIH/sida et aux infections sexuellement transmissibles<sup>57</sup>.
- 22. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les données fiables manquaient sur les sévices et les violences sexuelles infligées aux enfants mais que, d'après des informations récentes émanant du Ministère de la justice et de la police, le nombre de mineurs victimes de violences sexuelles serait alarmant<sup>58</sup>. L'OPS a signalé qu'au cours du premier semestre de 2005, 139 cas de violences sexuelles dont la victime était un enfant et 59 cas d'actes de cruauté commis sur un enfant avaient été signalés à la police. Dans les deux tiers des cas, la victime était d'ascendance créole ou marronne<sup>59</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé une nouvelle fois au Suriname de prendre toutes les mesures voulues pour rendre obligatoire la dénonciation des mauvais traitements, y compris des sévices sexuels, dont étaient victimes des enfants<sup>60</sup>.
- L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Suriname était un pays de destination, de départ et de transit pour les femmes et les enfants migrants en situation régulière ou irrégulière, qui se déplaçaient à l'intérieur du pays ou allaient d'un pays à un autre<sup>61</sup>. L'OPS a indiqué que des personnes étaient victimes de la traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, et étaient notamment envoyées dans les camps établis aux abords des mines de l'intérieur du pays pour y travailler comme prostituées<sup>62</sup>. D'après le bilan commun de pays, des femmes et des filles étaient amenées de l'étranger pour travailler comme professionnelles du sexe dans les casinos, les «clubs» et les rues de Paramaribo<sup>63</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par des informations faisant état de viols de filles appartenant à des groupes autochtones et tribaux dans les régions où l'exploitation minière et forestière s'était développée<sup>64</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Suriname à prendre les mesures suivantes: adopter la législation nécessaire et définir une stratégie de lutte contre la traite des personnes et un plan d'action pour lutter contre ce phénomène; suivre une méthode globale pour traiter le problème de la prostitution et en particulier pour offrir aux femmes et aux filles des moyens d'éducation et d'autres possibilités d'activité économique; prêter particulièrement attention à la situation des femmes appartenant à la minorité marronne<sup>65</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Suriname à prendre des mesures concrètes pour supprimer les causes sous-jacentes du travail des enfants et notamment à faire en sorte de créer des possibilités d'éducation à l'intérieur du pays et de soutenir les familles à faible revenu<sup>66</sup>. En 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a prié le Suriname de prendre au plus vite des mesures efficaces assorties de délais pour garantir l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, notamment ceux vivant à l'intérieur du pays et ceux appartenant aux groupes autochtones et minoritaires<sup>67</sup>.

#### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

- 25. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relancé l'invitation qu'il avait adressée en 2004 à l'État partie afin de l'engager à créer au plus vite la Cour constitutionnelle<sup>68</sup>.
- 26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation l'augmentation du nombre de plaintes relatives à des affaires internes qui avaient été portées devant des juridictions et des organes internationaux. Cette tendance montrait qu'il était nécessaire de donner davantage de moyens aux tribunaux nationaux et de mettre au point un cadre législatif permettant de régler adéquatement les affaires au plan national. Tout en notant le point de vue du Gouvernement surinamais qui a estimé que les recours prévus par le droit surinamais étaient suffisants pour assurer l'exercice et la protection des droits, le Comité a souligné que, d'après l'analyse faite par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le système juridique interne ne prévoyait pas de recours utiles permettant de garantir l'exercice des droits collectifs<sup>69</sup>.
- 27. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'impunité dont continuaient de bénéficier les responsables des violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire, citant en particulier les meurtres perpétrés en décembre 1982 et le massacre commis en 1986 dans le village de Moiwana<sup>70</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des inquiétudes au sujet du retard pris dans l'enquête sur le massacre de Moiwana et le procès des responsables<sup>71</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Suriname de s'attacher en priorité à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris celles commises par des membres des forces de police et des forces armées. Les auteurs de tels actes devaient être jugés et, s'ils étaient reconnus coupables, punis, indépendamment de leur grade ou de leur statut politique. Le Suriname devait prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de tels actes ne se reproduisent. Les victimes et leurs proches devaient recevoir une réparation adéquate<sup>72</sup>.
- 28. L'équipe de pays a reconnu que le Suriname avait adopté des mesures importantes dans le cadre de la réforme du système judiciaire, notamment en réduisant la durée de la détention provisoire et recrutant davantage de juges. Toutefois, les possibilités d'accès à la justice étaient compromises par le coût exorbitant des services d'un avocat. L'État accordait une aide juridictionnelle aux personnes dans le besoin mais le nombre d'avocats disponibles était restreint<sup>73</sup>.
- 29. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié le Suriname de veiller à ce que les normes relatives à la justice pour mineurs soient pleinement appliquées et il lui a recommandé de prendre les mesures nécessaires afin que le Code pénal révisé, qui portait l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, soit adopté sans délai et que la révision ait notamment pour effet d'introduire des mesures et des peines de substitution<sup>74</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les mineurs en conflit avec la loi bénéficiaient de services d'orientation, d'un suivi ainsi que de mesures d'appui, tout en relevant que ces services n'étaient pas toujours disponibles pour les récidivistes<sup>75</sup>. Elle a constaté qu'il existait des disparités manifestes entre les régions pour ce qui est du traitement réservé aux

mineurs en conflit avec la loi<sup>76</sup> et que les mineurs n'étaient pas toujours détenus séparément des adultes, ce qui était en partie dû au manque de locaux. Le Gouvernement surinamais construisait un centre de détention pour enfants et adolescents dont la mise en service était prévue en 2011<sup>77</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

- 30. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il demeurait préoccupé par la disparité qu'il continuait d'y avoir entre filles et garçons s'agissant de l'âge minimum du mariage<sup>78</sup>. Il a recommandé au Suriname de relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les deux sexes, conformément à la norme internationalement reconnue en la matière<sup>79</sup>.
- 31. Concernant l'enregistrement des naissances, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Suriname de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour que tous les enfants soient enregistrés, y compris ceux des régions reculées de l'intérieur du pays, et d'autoriser notamment les enregistrements tardifs sans frais<sup>80</sup>.
- 32. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des efforts déployés, sur le plan législatif et autre, pour apporter soin et protection aux enfants sans protection parentale et a dit partager les préoccupations du Suriname quant au nombre d'enfants placés en institution<sup>81</sup>. Il a constaté avec préoccupation que la plupart des enfants infectés par le VIH ou touchés par le VIH/sida étaient hospitalisés<sup>82</sup> et que les enfants dont la famille était en situation de crise (par exemple en raison de la pauvreté), en particulier les enfants issus de familles dont le chef était une femme, risquaient plus que les autres d'être placés en institution ou de se retrouver dans les locaux de détention de la police<sup>83</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les enfants placés en institution étaient exposés à la violence, l'exploitation, la maltraitance et la négligence<sup>84</sup>.
- 33. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les enfants handicapés étaient confrontés à un certain nombre de difficultés. Quelques-uns étaient acceptés et pris en charge par leur famille, tandis que d'autres étaient placés en institution. Les enfants handicapés étaient davantage exposés que les autres à la violence et à la maltraitance. Les parents d'enfants chez lesquels un handicap avait été détecté étaient statistiquement plus nombreux à indiquer qu'ils frappaient leur enfant au visage, sur la tête ou les oreilles ou à les battre régulièrement et très violemment<sup>85</sup>.
- 34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Suriname de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir aux familles l'assistance financière et toute autre forme d'aide qui leur permettrait de s'acquitter de leurs obligations et responsabilités parentales et pour éviter que les enfants ne soient placés dans des établissements en raison de problèmes liés à la pauvreté que connaîtraient leurs parents<sup>86</sup>; et d'accélérer autant que possible l'adoption du projet de loi sur la réglementation de l'aide sociale destinée aux mineurs et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la pleine application<sup>87</sup>.

#### 5. Droit de participer à la vie publique et politique

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Suriname à prendre des mesures continues, notamment des mesures spéciales temporaires, afin d'accélérer la participation intégrale et égale des femmes aux organes élus et nommés, y compris au plan international. Les femmes appartenant à une minorité autochtone ou à une autre minorité ethnique devraient également bénéficier de ces mesures<sup>88</sup>.

#### 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le fait que l'État partie n'avait pas encore adopté de mesures particulières en

vue d'assurer la protection efficace des travailleurs autochtones sur le plan du recrutement et des conditions d'emploi<sup>89</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il continuait d'être préoccupé par la discrimination dont les femmes étaient victimes dans le domaine de l'emploi<sup>90</sup>. Il a recommandé une nouvelle fois au Suriname de veiller à ce que les femmes bénéficient de conditions de travail équivalentes à celles des hommes, notamment le droit de ne pas être soumises au harcèlement sexuel et le droit à des prestations de sécurité sociale, et à ce que toutes les femmes qui travaillent, en particulier dans les petites entreprises, aient droit à des prestations de congé de maternité. Il a également recommandé au Suriname de créer des crèches en nombre suffisant et de les placer sous une supervision de qualité ainsi que d'intensifier ses efforts pour assurer l'accès des femmes, notamment les femmes autochtones ou appartenant à des minorités ethniques, à la formation professionnelle<sup>91</sup>.

#### 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

- 38. Le Comité des droits de l'enfant a noté que malgré la taille restreinte de la population et l'abondance des ressources naturelles, la pauvreté demeurait élevée au Suriname<sup>92</sup>. Il a recommandé aux autorités surinamaises de poursuivre et de renforcer l'application de stratégies de réduction de la pauvreté visant à fournir aux familles défavorisées un logement suffisant, de la nourriture et des vêtements, entre autres et, en particulier, à favoriser l'accès des enfants à l'éducation et aux soins de santé<sup>93</sup>.
- 39. Dans le bilan commun de pays établi pour 2006, il a été souligné que, globalement, les femmes étaient plus pauvres que les hommes, ce qui était dû aux inégalités persistantes entre les sexes au sein de la famille et dans la société. Bien que l'agriculture soit le deuxième secteur d'activité dans lequel les femmes travaillaient, le premier étant le secteur public, la plupart des familles ne possédaient qu'une petite parcelle de terrain, sur laquelle les femmes et les enfants travaillaient gratuitement pour des entreprises familiales. Les femmes vivant à l'intérieur du pays étaient particulièrement vulnérables. La tendance croissante chez les hommes à quitter leur village, associée au développement limité de nouvelles perspectives économiques et sociales, avait entraîné une aggravation rapide de la pauvreté dans les zones concernées. Il était fréquent que les familles dont le chef était une femme dépendent financièrement de l'aide envoyée par des personnes parties de leur village<sup>94</sup>.
- 40. En 2007, l'OPS a indiqué que le secteur de la santé au Suriname connaissait toute une série de graves difficultés résultant de problèmes macroéconomiques, de l'émigration du personnel qualifié vers d'autres pays, de la pénurie de médicaments essentiels, de la détérioration matérielle des infrastructures des services de santé et des déficiences du système de soins de santé, en particulier les soins de santé secondaires. Des inégalités subsistaient en matière d'accès à l'eau et aux services d'assainissement<sup>95</sup>. Le paludisme représentait un grave problème dans l'intérieur du pays et était l'une des principales causes des décès d'enfants de moins de 5 ans et de l'absentéisme scolaire<sup>96</sup>. La déshydratation provoquée par la diarrhée était également l'une des principales causes de la mortalité infantile<sup>97</sup>. Le sida était devenu l'une des premières causes de la mortalité des enfants de moins de 5 ans et l'une des principales causes de décès au sein du groupe d'âge 29-49 ans<sup>98</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la plupart des enfants hospitalisés pour malnutrition appartenaient à une minorité ethnique<sup>99</sup>. Il a notamment recommandé au Suriname de continuer à promouvoir activement l'allaitement maternel, de s'employer à résoudre le problème de la malnutrition, en étant tout particulièrement attentif aux groupes ethniques, et de veiller à ce que les établissements de santé publique, y compris l'Institut du paludisme, reçoivent des ressources et des fonds suffisants pour mener à bien leurs tâches100.

- 41. D'après le bilan commun de pays pour 2006, la mortalité maternelle demeurait très élevée au Suriname. L'accès limité aux moyens de contraception dans l'arrière-pays se traduisait par le niveau élevé des taux de fertilité et de mortalité maternelle <sup>101</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a une nouvelle fois recommandé au Suriname d'abroger les dispositions limitant l'accès à la planification familiale et aux services permettant aux femmes de se faire avorter, qui étaient devenues caduques. Il l'a instamment prié de prendre des mesures concrètes pour élargir l'accès des services de santé aux femmes, notamment celles vivant dans l'intérieur du pays et dans les zones rurales, et d'assurer un suivi en la matière. Il lui a demandé de renforcer la prévention des grossesses non désirées, en particulier chez les adolescentes, notamment en garantissant l'accès sans restriction à une large gamme de contraceptifs, et en familiarisant et en sensibilisant davantage les femmes et les jeunes filles à la planification familiale <sup>102</sup>.
- 42. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les grossesses précoces, les mariages arrangés, la consommation de drogues et d'alcool et les problèmes de santé mentale étaient en hausse plutôt qu'en baisse chez les adolescents<sup>103</sup>. Il a notamment recommandé au Suriname d'intensifier ses efforts afin de mettre sur pied davantage de programmes et de services dans le domaine de la santé des adolescents et d'obtenir des données valables en menant des études sur la question<sup>104</sup>.

#### 8. Droit à l'éducation

- 43. En 2010, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, bien que le Suriname soit en bonne voie pour atteindre l'objectif n° 2 du Millénaire pour le développement, à savoir l'éducation primaire pour tous, des disparités géographiques et socioéconomiques considérables et de fortes inégalités entre hommes et femmes subsistaient, en particulier à l'intérieur du pays, où les progrès accomplis en vue d'atteindre cet objectif étaient encore très timides. À l'examen, ces disparités s'expliquaient par des problèmes liés à l'accès à une éducation de qualité, quel que soit le niveau, et à la disponibilité d'un tel enseignement, au redoublement chez certains enfants et au taux d'abandon scolaire et de persévérance <sup>105</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est en outre inquiété du caractère suranné des programmes scolaires et des insuffisances structurelles en ce qui concerne la formation des enseignants à tous les niveaux <sup>106</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a notamment relevé que 91 % des enseignants à Kwamalasamutu et 89 % à Tepu n'avaient pas achevé leur scolarité primaire <sup>107</sup>.
- 44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Suriname de prendre les mesures suivantes: réduire les disparités socioéconomiques et régionales en ce qui concerne l'accès à l'éducation et le plein exercice du droit à l'éducation; faire en sorte que l'enseignement primaire soit entièrement gratuit; améliorer la qualité de l'enseignement en augmentant le nombre d'enseignants bien formés et pleinement qualifiés, en particulier ceux qui étaient recrutés pour enseigner à l'intérieur du pays, en modernisant les méthodes d'enseignement et d'apprentissage et en procédant à la refonte des programmes scolaires, entre autres, de manière à ce que l'enseignement corresponde davantage aux compétences nécessitées par la participation socioéconomique dans une société en développement; proposer un enseignement et une formation professionnels, notamment aux enfants qui avaient abandonné l'enseignement primaire ou secondaire; et élargir le champ de l'enseignement de la deuxième chance pour les enfants (en particulier les garçons) qui avaient abandonné l'école et pour les adolescentes tombées enceintes 108.
- 45. En 2010, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les enfants autochtones avaient le droit de s'intégrer comme ils l'entendaient, dans le respect de leur identité culturelle plutôt qu'être assimilés par la culture majoritaire. Ils devraient avoir la possibilité d'utiliser leur langue et de la parler sans que la méconnaissance de la langue majoritaire, le néerlandais, constitue une entrave. Ils avaient le droit de s'attendre à ce qu'on respecte leurs

besoins dans le contexte de leur culture familiale et communautaire. Le système éducatif mettait en péril l'exercice par les enfants autochtones de leur droit au développement en raison de la qualité inférieure des écoles existant à l'intérieur du pays et de l'absence d'écoles secondaires dans les régions concernées<sup>109</sup>. Certaines écoles privées étaient très rudimentaires et n'offraient pas aux enfants un environnement protecteur, stimulant ou sain<sup>110</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des préoccupations analogues. Il a recommandé une nouvelle fois au Suriname de prendre des mesures pour reconnaître dûment les langues autochtones et l'a encouragé à chercher des stratégies afin de mettre en place l'éducation bilingue<sup>111</sup>.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il arrivait souvent que les écoles refusent de prendre en charge des enfants handicapés. De manière générale, il y avait peu d'écoles spéciales ou d'autres dispositifs pour les enfants handicapés et il n'y en avait pas du tout pour les enfants vivant à l'intérieur du pays<sup>112</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé au Suriname d'adopter le projet de loi sur l'enseignement spécialisé, afin de garantir l'application de la législation visant à protéger les enfants handicapés<sup>113</sup>.

#### 9. Minorités et peuples autochtones

- 47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction qu'en septembre 2007, le Suriname s'est prononcé en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>114</sup>. Il l'a invité à médiatiser davantage la teneur de cet instrument et à accroître les efforts de sensibilisation dans ce domaine<sup>115</sup>.
- 48. Reconnaissant que l'économie nationale du Suriname était fortement tributaire du secteur de l'exploitation des ressources naturelles à savoir l'extraction minière et l'exploitation forestière, y compris sur les terres ancestrales et les établissements traditionnels des peuples autochtones et tribaux –, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné qu'il demeurait préoccupé par la question de la protection des droits à la terre, aux territoires et aux ressources communautaires des peuples autochtones et tribaux vivant à l'intérieur du pays. Il a recommandé au Suriname de reconnaître juridiquement les droits collectifs des peuples autochtones et tribaux dénommés localement Marrons ou Nègres de brousse de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, ressources et territoires communautaires, conformément aux lois coutumières et au régime foncier traditionnel, et de participer à l'exploitation, à la gestion et à la préservation des ressources naturelles qui y sont associées 116.
- 49. Tout en notant avec intérêt le rapport final établi par la Commission présidentielle sur les droits fonciers et présenté pour analyse au Président du Suriname, le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de régime efficace de gestion des ressources naturelles. Il a encouragé le Suriname à examiner plus avant le rapport final afin d'établir les principes d'un régime foncier national exhaustif et la législation appropriée avec la pleine participation des représentants des peuples autochtones et tribaux librement choisis, conformément au mandat de la Commission présidentielle. De l'avis du Comité, l'examen du rapport de la Commission présidentielle par l'État partie ne devait pas se faire au détriment du plein respect des ordonnances de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Saramaka People v. Suriname*<sup>117</sup>. Le Comité a de nouveau recommandé au Suriname, avec un sentiment d'urgence, de prendre des mesures visant à la pleine application des arrêts de la Cour dans les délais fixés<sup>118</sup>.
- 50. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que le projet de loi sur l'exploitation minière de 2004 était toujours devant le Parlement, d'après les informations dont il disposait, et que des licences d'exploitation minière continuaient d'être accordées par le Ministère des ressources naturelles aux entreprises sans que les peuples autochtones et

tribaux ne soient préalablement consultés ou que des informations ne leur soient communiquées<sup>119</sup>. En 2006, le Comité avait déjà soulevé cette préoccupation dans le cadre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'action urgente<sup>120</sup>. Il a invité le Suriname à mettre à jour et adopter le projet de loi sur l'exploitation minière conformément à ses recommandations antérieures (formulées en 2004 et 2005, respectivement)<sup>121</sup>.

51. En 2004, le Comité des droits de l'homme a pris note d'allégations selon lesquelles du mercure aurait été rejeté dans la nature non loin de villages dans lesquels vivaient des communautés marronnes et amérindiennes, ce qui constituait une menace permanente pour l'environnement, la santé et la vie des peuples autochtones et tribaux. Le Comité a recommandé au Suriname de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les eaux de l'intérieur du pays ne soient contaminées par les rejets de mercure et que les habitants de ces régions n'en subissent les conséquences<sup>122</sup>.

# III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

- 52. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction que le Pacte l'emportait sur la législation nationale et que ses dispositions pouvaient être invoquées directement devant les tribunaux nationaux 123.
- 53. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Suriname avait réalisé des progrès considérables dans le domaine de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et qu'en 2008, 83 % des femmes enceintes qui étaient séropositives avaient eu accès à un traitement aux antirétroviraux visant à réduire le risque de transmission du VIH à l'enfant<sup>124</sup>.
- 54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les mesures prises peu de temps auparavant par le Suriname pour renforcer l'administration de la justice, notamment l'augmentation du nombre de juges siégeant à la Cour de justice, la formation dispensée aux nouveaux juges, ainsi que la formation continue des procureurs<sup>125</sup>.
- 55. D'après le bilan commun de pays, malgré l'adoption de plusieurs mesures tendant à combattre le trafic de stupéfiants et d'autres activités illégales, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, le commerce d'armes et d'autres activités illégales liées au trafic de drogues continuaient de poser de graves problèmes qui représentaient une menace tout aussi grave pour les systèmes et les pratiques de bonne gouvernance<sup>126</sup>.

# IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

#### Recommandations spécifiques appelant une suite

- 56. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Suriname de lui communiquer, dans un délai d'un an, des informations sur la mise en place de la Cour constitutionnelle, la diffusion de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'application des arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Saramaka People* et l'affaire *Moiwana Village*, respectivement<sup>127</sup>. Des renseignements sur la suite donnée aux recommandations pertinentes étaient attendus en 2010.
- 57. En avril 1985, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations sur les communications n° 146/1983 et n° 148-154/1983, dans lesquelles il a conclu que les huit victimes avaient été arbitrairement privées de la vie en violation du Pacte. Le Comité a demandé au Suriname de prendre des mesures pour enquêter sur les exécutions, traduire les

responsables en justice et verser une indemnité aux familles<sup>128</sup>. Dans sa réponse préliminaire au titre du suivi, datée du 25 juillet 1996, le Suriname a indiqué que le Parlement avait adopté une résolution reconnaissant que l'assassinat des victimes constituait une violation des droits fondamentaux et qu'une enquête judiciaire indépendante allait être ouverte<sup>129</sup>. Dans sa réponse datée d'août 1997, le Suriname a reconnu qu'il fallait accorder une réparation appropriée aux familles des victimes<sup>130</sup>. Le dialogue reste ouvert<sup>131</sup>.

# V. Renforcement des capacités et assistance technique

58. En 2010, l'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'ONU appliquait le principe «Unis dans l'action» au Suriname, étant donné que quatre de ses organismes avaient des représentations permanentes dans le pays, soit le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation panaméricaine de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)<sup>132</sup>. En 2009 et en 2010, l'UNICEF a aidé le Ministère de la justice et de la police à renforcer les capacités de 30 juges, avocats et procureurs dans des domaines liés aux enfants et à la délinquance juvénile, en mettant l'accent sur des affaires concernant des mineurs en conflit avec la loi et en les examinant sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>133</sup>.

#### Notes

Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, http://treaties.un.org/.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

Disappearance.

1	e following abbies	viations have been used for this document.
	ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial
		Discrimination
	ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
	OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
	ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
	ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
	ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death
		penalty
	CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
	OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
	CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment
		or Punishment
	OP-CAT	Optional Protocol to CAT
	CRC	Convention on the Rights of the Child
	OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
	OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child
		pornography
	ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant
		Workers and Members of Their Families
	CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
	OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
	CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/SUR/CO/3), para. 36.
- <sup>9</sup> Ibid., and concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/SUR/CO/12), para. 24.
- <sup>10</sup> CEDAW/C/SUR/CO/3, para. 33.
- 11 Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/SUR/CO/2), para. 71.
- 12 Ibid.
- <sup>13</sup> Ibid., para. 50 (a).
- <sup>14</sup> CERD/C/SUR/CO/12, para. 17.
- 15 CEDAW/C/SUR/CO/3, para. 11.
- <sup>16</sup> Ibid., para. 12. See also concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/80/SUR), para. 20.
- <sup>17</sup> CEDAW/C/SUR/CO/3, para. 10.
- <sup>18</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>19</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, paras. 10 and 41.
- <sup>20</sup> Ibid., para. 47.
- For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- <sup>22</sup> CRC/C/SUR/CO/2, para. 15.
- UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 25. See also CRC/C/SUR/CO/2, paras. 14–15.
- <sup>24</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 16.
- Pan American Health Organization, Health in the Americas, 2007, Volume II Countries: Suriname, p. 642. Available from www.paho.org/hia/archivosvol2/paisesing/Suriname%20English.pdf. See also CEDAW/C/SUR/CO/3, para. 13; CRC/C/SUR/CO/2, paras. 18 and 5; and CERD/C/SUR/CO/12, para. 15.
- <sup>26</sup> CERD/C/SUR/CO/12, para. 15.
- Suriname CCA (Paramaribo, 2006), p. 12. Available from www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SUR&fuseaction =UN%20Country%20Coordination%20Profile%20for%20Suriname.
- <sup>28</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 15.
- <sup>29</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>30</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights

HR Committee Human Rights Committee

CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women

CRC Committee on the Rights of the Child.

- Replies by the Government of Suriname on the concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/SUR/CO/2/Add.1).
- <sup>32</sup> Decision of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/DEC/SUR/5).
- <sup>33</sup> A/HRC/12/34/Add.1, paras. 498–502.
- A/HRC/6/15; A/HRC/7/8, para. 35; A/HRC/11/8, para. 56; A/HRC/12/23, para. 12; A/HRC/13/42, annex I; A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; and A/HRC/15/32, para. 5.
- The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (x) A/HRC/14/46/Add.1; (y) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 for list of responding States see http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written\_contributions.htm; (z) A/HRC/15/32,
- <sup>36</sup> OHCHR, 2008 Report: Activities and Results, p. 139.
- <sup>37</sup> CEDAW/C/SUR/CO/3, para. 35. See also MDG Monitor, An Initiative of the United Nations, available from www.mdgmonitor.org/country\_progress.cfm?c=SUR&cd=740.
- <sup>38</sup> CEDAW/C/SUR/CO/3, para. 17.
- <sup>39</sup> Ibid., para. 18.

para. 5.

- <sup>40</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 19. See also CCPR/CO/80/SUR, para. 21 and CERD/C/SUR/CO/12, para. 15.
- <sup>41</sup> Pan American Health Organization, *Health in the Americas, 2007, Volume II Countries: Suriname*, p. 651. Available from www.paho.org/hia/archivosvol2/paisesing/Suriname%20English.pdf. See also UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 20.
- <sup>42</sup> Pan American Health Organization, *Health in the Americas*, p. 651. See also UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 20.
- <sup>43</sup> CERD/C/SUR/CO/12, para. 15, CRC/C/SUR/CO/2, para. 61 and UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 20.
- 44 CRC/C/SUR/CO/2, para. 26.
- <sup>45</sup> Ibid., para. 27.
- <sup>46</sup> CCPR/CO/80/SUR, para. 10. See also UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 22.
- <sup>47</sup> Official Records of the General Assembly, Sixty-second Session, Plenary Meetings, 76th meeting (A/62/PV.76), p. 17.
- <sup>48</sup> CRC/C/SUR/CO/2, para. 34.
- <sup>49</sup> CCPR/CO/80/SUR, para. 11.
- <sup>50</sup> CCPR/C/SUR/CO/2/Add.1, paras. 3–7.
- <sup>51</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 24.
- <sup>52</sup> CRC/C/SUR/CO/2, para. 37.
- <sup>53</sup> CCPR/CO/80/SUR, para. 14.
- <sup>54</sup> CCPR/C/SUR/CO/2/Add.1, paras. 8–10.
- 55 CCPR/CO/80/SUR, para. 15. See also UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 26.
- <sup>56</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, paras. 45 and 23.
- <sup>57</sup> Suriname CCA (note 27 above), p. 30.
- <sup>58</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 24.

- <sup>59</sup> Pan American Health Organization, *Health in the Americas* (note 41 above), p. 642. See also Suriname CCA (note 27 above), p. 34.
- 60 CRC/C/SUR/CO/2, para. 47.
- <sup>61</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 40.
- <sup>62</sup> Pan American Health Organization, *Health in the Americas* (note 41 above), p. 642.
- 63 Suriname CCA (note 27 above), p.19. See also CEDAW/C/SUR/CO/3, para. 21.
- <sup>64</sup> CRC/C/SUR/CO/2, para. 67. See also Suriname CCA (note 27 above), p. 31.
- 65 CEDAW/C/SUR/CO/3, para. 22.
- <sup>66</sup> CRC/C/SUR/CO/2, para. 66. See also UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 31.
- ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010SUR82, eighteenth paragraph.
- <sup>68</sup> CERD/C/SUR/CO/12, para. 11.
- <sup>69</sup> Ibid., para. 19.
- 70 CCPR/CO/80/SUR, para. 7.
- <sup>71</sup> CERD/C/SUR/CO/12, para. 18.
- <sup>72</sup> CCPR/CO/80/SUR, para. 7.
- <sup>73</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 27.
- <sup>74</sup> CRC/C/SUR/CO/2, para. 70.
- <sup>75</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 29.
- <sup>76</sup> Ibid.
- <sup>77</sup> Ibid., para. 30.
- <sup>78</sup> CRC/C/SUR/CO/2, para. 24.
- <sup>79</sup> Ibid., para. 25.
- <sup>80</sup> Ibid., para. 33.
- 81 Ibid., para. 40.
- 82 Ibid., para. 55.
- <sup>83</sup> Ibid., paras. 38–39. See also Suriname CCA (note 27 above), pp. 24 and 40.
- <sup>84</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 25.
- 85 Ibid., para. 37.
- 86 CRC/C/SUR/CO/2, paras. 38–39.
- <sup>87</sup> Ibid., para. 41.
- 88 CEDAW/C/SUR/CO/3, para. 26.
- $^{89}$  CERD/C/SUR/CO/12, para. 17. See also CCPR/CO/80/SUR, para. 21.
- 90 CEDAW/C/SUR/CO/3, para. 27.
- <sup>91</sup> Ibid., para. 28.
- <sup>92</sup> CRC/C/SUR/CO/2, para. 57.
- <sup>93</sup> Ibid., para. 58.
- <sup>94</sup> Suriname CCA (note 27 above), p. 25.
- 95 Pan American Health Organization, *Health in the Americas* (note 41 above), p. 642.
- $^{96}\,$  Ibid., pp. 645 and 647. See also Suriname CCA (note 27 above), pp. 34 and 41.
- Pan American Health Organization, *Health in the Americas* (note 41 above), p. 645.
  See also Suriname CCA (note 27 above), p. 34.
- 98 Suriname CCA (note 27 above), pp. 39-40.
- 99 CRC/C/SUR/CO/2, para. 51.
- <sup>100</sup> Ibid., para. 52.
- <sup>101</sup> Suriname CCA (note 27 above), p. 36.
- 102 CEDAW/C/SUR/CO/3, para. 30.
- 103 CRC/C/SUR/CO/2, para. 53. See also United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), report of the Secretariat on statistics on drug trafficking trends in the Americas and worldwide (UNODC/HONLAC/20/2), para. 53. See also UNODC, "Cocaine traffickers develop new routes from Brazil", pp. 1–2, available from
  - www.unodc.org/pdf/brazil/Cocaine%20traffickers%20develop%20new%20routes%20from%20Brazil .pdf; CRC/C/SUR/CO/2, para. 51; World Health Organization (WHO), "WHO-AIMS report on mental health system in Suriname: a report of the assessment of the mental health system in Suriname

- using the World Health Organization Assessment Instrument for Mental Health Systems (WHO-
- AIMS)", 2009, p. 5, available from www.who.int/mental\_health/who\_aims\_report\_suriname.pdf.
- <sup>104</sup> CRC/C/SUR/CO/2, para. 54.
- <sup>105</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 21. See also paras. 33 and 35–36.
- <sup>106</sup> CRC/C/SUR/CO/2, para. 59. See also UNCT submission to the UPR on Suriname, paras. 33 and 35–
- $^{107}\,$  UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 35.
- 108 CRC/C/SUR/CO/2, para. 60.
- 109 UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 39. See also para. 34.
- <sup>110</sup> Ibid., para. 36.
- 111 CERD/C/SUR/CO/12, para. 16.
- <sup>112</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 37.
- <sup>113</sup> CRC/C/SUR/CO/2, para. 50.
- 114 CERD/C/SUR/CO/12, para. 4.
- <sup>115</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>116</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>117</sup> Ibid., para. 13.
- <sup>118</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>119</sup> Ibid., para. 14.
- 120 CERD/C/DEC/SUR/5.
- <sup>121</sup> CERD/C/SUR/CO/12, para. 14.
- <sup>122</sup> CCPR/CO/80/SUR, para. 21.
- <sup>123</sup> Ibid., para. 5.
- <sup>124</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, para. 42.
- 125 CERD/C/SUR/CO/12, para. 7.
- <sup>126</sup> Suriname CCA (note 27 above), p. 18. See also Pan American Health Organization, *Health in the* Americas (note 41 above), p. 641, and UNODC, report of the Secretariat (note 103 above).
- $^{127}\,$  CERD/C/SUR/CO/12, para. 25.
- <sup>128</sup> Communication No. 154/1983, Views adopted on 4 April 1985, paras. 15-16.
- <sup>129</sup> Official Records of the General Assembly, Fifty-first Session, Supplement No. 40 (A/51/40), para. 429.
- Official Records of the General Assembly, Fifty-third Session, Supplement No. 40 (Vol. I) (A/53/40), paras. 500-501.
- Official Records of the General Assembly, Sixty-fourth Session, Supplement No. 40, (Vol. I) (A/64/40(Vol.I)), pp. 156–157.
- <sup>132</sup> UNCT submission to the UPR on Suriname, introduction.
- <sup>133</sup> Ibid., para. 49.